

## CONSEIL MUNICIPAL du lundi 15 février 2016

### PROCES VERBAL

L'appel est effectué par Thomas LECOT.

**PRESENTS** : M. RICHARD, Mme KARM, M. CAMARD, Mme AHSSISSI (jusqu'à 22h25), M SEGUIER, Mme BIGAY, M. CHOLET, Mme QUINET, M MARTIN, M BENOIT, M LECOT, Mme COSYNS, M LEPRETRE, Mme MANTRAND, M MANTRAND, Mme DUBOIS, Mme DESSERRE, M. LE NAOUR, M. VILLIER, Mme POMONTI, Mme JANCEK, M. MAYER, Mme DUPON, M PALADE

**REPRESENTES** :

- M SENNEUR par M RICHARD
- Mme AHSSISSI par M CAMARD (à partir de 22h25)
- Mme TENOT par Mme KARM
- Mme HUARD par M VILLIER

**EXCUSEE** :

- Mme GIBERT

**ABSENT** :

- M REDON

Le quorum étant atteint, M RICHARD déclare la séance ouverte.

#### **I. Désignation du secrétaire de séance**

Mme Armelle MANTRAND est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

#### **II. Adoption du procès verbal du Conseil Municipal du 7 décembre 2015**

Le procès verbal est adopté à l'unanimité, avec une observation de M Sylvain MAYER, qui précise qu'à propos des travaux au groupe scolaire Coty, il avait parlé de chauffe eau solaire et non de panneaux photovoltaïques, ce sont des installations différentes. Il confirme sa demande d'une étude pour le chauffe eau solaire car la cuisine est souvent utilisée.

M CHOLET confirme que cela sera étudié.

M RICHARD demande que cette observation soit notée au procès verbal.

#### **III. Information concernant les Décisions Municipales et informations générales**

### **III.1 INFORMATIONS GENERALES**

- *Evènements passés :*
  - Théâtre T pas Cap les 6 et 7 février : 70 spectateurs chaque jour
  - Théâtre également le 6 février à Andelu : le coach, qui était complet
  
- *Evènements à venir*
  - Le 12 mars, animation proposée par l'ACIME « histoire au fil de la Mauldre »
  - Le 19 mars : matinée éco citoyenne
  - Le 30 mars : salon des métiers Job Win ; un forum des jobs d'été était auparavant organisé par Céline Rallon ; c'est désormais le point emploi et en premier lieu Olivier LEPRETRE qui l'organise.
  
- *Bassin de rétention*

Mauvaise nouvelle concernant le bassin de rétention : après deux ans d'études et de négociations avec les propriétaires de la parcelle, qui avaient enfin accepté le principe d'un bail emphytéotique, un nouveau SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce texte est hostile aux bassins de rétention qui seraient sources de danger.

Nous serons obligés dans tous les cas de demander une autorisation au titre de la loi sur l'eau, ce qui prendra entre 12 et 18 mois, avec, en plus, un risque important de refus.

Notre ouvrage ne présente toutefois aucun danger ; cette entrave de l'Etat est insupportable : on nous impose bien trop de nouvelles normes, sans aucun discernement.

Dans ces conditions, il serait trop risquer de signer le bail emphytéotique sans certitude de la décision du Préfet et des services de l'Etat

L'Etat risque de privilégier une solution plus naturelle pour laquelle il faudra convaincre les agriculteurs à travailler autrement, ce qui sera très difficile et très long.

Nous allons essayer d'obtenir une dérogation. En revanche si nous réalisons tout de même l'ouvrage sans autorisation, le risque est grand de devoir ensuite l'éliminer et donc d'engager des investissements coûteux pour rien.
  
- *Groupe scolaire Coty*

Nous avons enfin reçu une réponse de la Région : compte tenu de nouveaux critères édictés par la majorité sortante du Conseil régional, nous n'obtiendrions qu'environ 400 K€ de subvention au lieu des 805 K€ attendus.

Le taux, qui était de 35% lors de notre précédent contrat régional, passe à 18%. La raison est que parmi les nouveaux critères figurent des conditions liées à la loi SRU (taux de logement sociaux) qui pourtant ne nous concerne pas car nous satisfaisons ce que la loi nous impose, ainsi que des conditions liées au revenu des habitants.

De plus, nous avons été informés d'un problème de délai : le précédent contrat régional ayant été conclu en 2011 pour 5 ans, aucun contrat ne peut être signé avant 5 ans majorés d'un délai de carence de 3 ans soit 2019. On ne pourrait donc pas signer de nouveau contrat avant 2019.

Il nous faut maintenant espérer une modification de ces critères et de ces délais par Valérie PECRESSE, qui souhaite redonner sa place au bloc communal notamment en milieu rural.

Pour mémoire Mme PECRESSE souhaite que le Département instruisse les deux contrats pour faciliter et accélérer le traitement des dossiers.

M PALADE indique que la chaufferie ne tiendra peut-être pas jusqu'en 2019.

M RICHARD indique que nous ferons valoir l'urgence des travaux pour donner du poids à notre demande.

M PALADE demande ce qu'il en est du rapprochement entre les Yvelines et les Hauts de Seine.

M RICHARD précise que beaucoup d'erreurs sont dans la presse ; il y a un rapprochement en vue de faire des mutualisations, mais qu'il n'y aura pas forcément de fusion.

Un EPCI interdépartemental a été créé avec tous les conseillers départementaux, avec pour compétence les voiries départementales, l'archéologie et certains établissements pour handicapés (établissements pour autistes notamment).

L'objectif est avant tout économique : mise en commun des transports, du logement, des implantations économiques. Les Hauts de Seine n'ont plus du tout de place, dans ce contexte les Yvelines, 10 fois plus grandes que les Hauts de Seine, peuvent être une terre d'implantation économique.

Un autre objectif poursuivi consiste à contrer le périmètre de la nouvelle couche du mille feuilles qu'est Paris Métropole. Avec ce rapprochement des deux départements, Paris Métropole devra englober également la grande couronne, qui ainsi ne sera pas laissée pour compte comme actuellement.

M MAYER indique qu'il aurait été bon d'en informer avant les Conseillers municipaux, car ceci est contraire à la ruralité, notamment relatée dans les récentes Assises de la ruralité qui ont suscité un débat démocratique.

M RICHARD conteste cette analyse car les impacts économiques de ce rapprochement entre Yvelines et Hauts de Seine ne concernent que la vallée de Seine et la ville nouvelle ou Vélizy, pas la partie rurale des Yvelines. Les grands groupes ne voudront pas aller en territoire rural qui n'est pas assez attractif du point de vue économique( problème de transports etc..). Nous ne renonçons donc en rien à nos valeurs rurales consacrées dans notre SCOT.

La solidarité entre urbain et rural existe déjà, elle se poursuivra avec ce rapprochement.

M RICHARD fait part de son opinion personnelle selon laquelle ce rapprochement n'ira probablement pas jusqu'à une fusion. C'est une action forte politiquement et économiquement, mais il existe une probabilité forte pour qu'en 2017 Paris Métropole et la Région aient le même périmètre, ce qui rendrait sans doute inutile la fusion des deux Départements.

### **III.2 DECISIONS MUNICIPALES signées en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

#### **DECISION DU MAIRE n° 47/2015 du 19 novembre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin d'effectuer des travaux de rénovation d'éclairage public chemin de Bazemont.

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la Mairie de Maule,

Considérant l'offre économiquement la plus avantageuse de l'entreprise BOUYGUES Energies et Services.

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise BOUYGUES Energies et Services, domiciliée 13 rue des Frères Lumière – 78373 PLAISIR Cedex, le marché relatif à la rénovation de l'éclairage public chemin de Bazemont pour un montant de 22 261,10 € HT pour labase et de 3 920 € H.T. pour l'option.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Sur 3 offres reçues, Bouygues est le moins cher.

**DECISION DU MAIRE n°48/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de la face Est de la tour de l'église Saint Nicolas, confiés à la société APGO Architecture et Patrimoine,

Considérant le besoin de rajouter une mission complémentaire pour l'établissement d'un dossier AVP et de DAT pour l'option de restauration de la façade Nord du bas-côté de l'église,

Considérant la modification de la mission de base,

Considérant la réalisation de travaux supplémentaires liés à cette modification,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise APGO Architecture et Patrimoine, domiciliée 120 Boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES, un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 2 200 € H.TVA relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la façade Est de la tour de l'église Saint Nicolas.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n° 49/2015 du 1<sup>er</sup> décembre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de restauration de la face Sud de la tour de l'église Saint Nicolas, confiés à la société APGO Architecture et Patrimoine,

Considérant le besoin de rajouter une mission supplémentaire pour l'établissement d'un dossier de DAT pour des travaux supplémentaires sur l'option de restauration de la façade occidentale de la nef de l'église,

Considérant la modification de la mission de base,

Considérant la réalisation d'un dossier de DAT supplémentaire liés à cette modification,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise APGO Architecture et Patrimoine, domiciliée 120 Boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES, un avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant de 700€ H.TVA relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la façade Sud de la tour de l'église Saint Nicolas.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n° 50/2015 du 3 décembre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le marché de travaux d'enfouissement des réseaux et de réaménagement de voirie Cote du Cimetière et Boulevard Saint Jacques, confiés à la société MTP,

Considérant le besoin de faire des travaux d'assainissement et de voirie complémentaires Cote du Cimetière,

Considérant la modification du projet d'assainissement et de voirie,

Considérant la réalisation de travaux complémentaires liés à ces modifications,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise MTP sise 18 rue des Louveries 78310 COIGNIERES un avenant au marché de travaux d'enfouissement des réseaux et de réaménagement de voirie Cote du Cimetière et Boulevard Saint Jacques pour un montant de 17 919,40 € H.T. relatif à des travaux complémentaires.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

La raison des travaux complémentaires sera communiquée au conseil.

### **DECISION DU MAIRE n° 51/2015 du 4 novembre 2015 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DU MAIRE n° 46/2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014 , portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention relative à l'animation d'un atelier de relaxation dans le cadre des Temps d'Accueil Périscolaire avec Mme Muriel COUPIER ;

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer une convention avec Mme Muriel COUPIER relative à l'animation d'un atelier de relaxation dans le cadre des Temps d'Accueil Périscolaire, aux conditions suivantes :

- Durée : du 1<sup>er</sup> septembre 2015 au 5 juillet 2016 (selon les conditions de l'article 5 de la convention).
- Montant : les frais généraux et de préparation des prestations s'élèvent à 180 €, payables en 3 fois, soit 60 € par trimestre. L'animation de l'atelier sera facturée 35 € par séance de 1h30.
- Estimation du nombre d'heures qui sera effectué au cours de l'année scolaire 2015/2016 : 109h30 (3h par semaine sur 36 semaines)

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n°52/2015 du 16 décembre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre une convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé pour la restauration de la face Est du clocher de l'église Saint Nicolas et du bas-côté Nord de la nef,

Considérant l'offre de la société QUALICONSULT Sécurité.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société QUALICONSULT Sécurité sise 4 rue du Moulin 78930 VILLETTE, une convention de coordination en matière de sécurité et protection de la santé pour la restauration de la face Est du clocher de l'église Saint Nicolas et du bas-côté Nord de la nef, pour un montant de 2 724€ H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n° 53/2015 du 3 décembre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,  
Considérant qu'Orange a repris les lignes spécialisées du bâtiment du CCAS,  
Considérant le besoin de rétablir des lignes fixes, les accès Business Internet Office série 2 accès type ADSL8M et le réseau pour l'ensemble du bâtiment du CCAS

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec Orange 3/5 rue Hélène Boucher – 78284 GUYANCOURT Cedex un contrat pour :

- La mise en service pour un montant de 319€ H.TVA.,
- La facturation mensuelle pour l'abonnement pour un montant de 189,42€ H.TVA. par an

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n° 54/2015 du 17 décembre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant la nécessité d'entretenir le bac à graisse de la cuisine de l'école René Coty,

Vu le contrat 12/11/LI/ET/JD/C/0613 signé avec la société SVR le 01/01/2012,

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer l'avenant n°4 au contrat pour une prolongation de délais d'un an soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n° 55/2015 du 23 décembre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant la nécessité de faire un dossier APS et d'avoir une assistance au dépôt de dossier de subvention pour la rénovation du groupe scolaire René Coty,  
Vu l'offre économiquement la plus avantageuse de la société EGIS Conseil Bâtiment,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer un contrat pour un Avant-Projet Sommaire et une assistance à maîtrise d'œuvre dans l'élaboration des dossiers de demande de subventions avec la société EGIS CONSEIL Bâtiment sise 4 rue Dolorès Ibarruri – TSA 10008 – 93188 MONTREUIL Cedex, pour un montant de 15 528,75 € H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n° 56/2015 du 29 décembre 2015**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant de procéder à la maintenance des bruleurs réseau et de l'extracteur du chauffage du Gymnase COSEC,

Vu l'offre de la société SOLARONICS,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer un contrat avec la société SOLARONICS Chauffage sise 78 rue du Kimmel, BP 30173 – 59428 ARMENTIERES Cedex, le marché relatif à la maintenance des bruleurs réseau et de l'extracteur du chauffage du Gymnase COSEC, pour un montant de 1 403,00 € H.TVA par an pour une durée de 4 ans.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n°1/2016 du 11 janvier 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre un contrat pour la prévention et lutte contre les nuisibles et parasites,

Considérant la mise en concurrence effectuée par les services de la Mairie de Maule,

Considérant l'offre de la société AUROUZE.

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise AUROUZE Julien sise 8 rue des Halles 75001 PARIS, le contrat relatif à la prévention et lutte contre les nuisibles et parasites, pour un montant de 974,40€ HT pour l'année 2016

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n° 02/2016 du 14 janvier 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le marché pour les travaux de restauration de la nef Ouest de l'église Saint Nicolas, confiés à la société MPR,

Considérant le besoin de compléter les travaux du marché de base du lot unique maçonnerie/pierre de taille suite à la découverte après nettoyage d'une façade extrêmement abimée nécessitant des prestations supplémentaire,

Considérant la réalisation de prestations complémentaires liées à cette modification,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise MPR, domiciliée 31 rue du Clos Reine – ZI- 78410 AUBERGENVILLE, un avenant au marché de TRAVAUX pour un montant de 26 700,38€ H.TVA pour la restauration de la façade Ouest de la nef de l'église Saint Nicolas et de prolongé de 3 mois les travaux.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n°03/2016 du 14 janvier 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le marché pour les travaux de restauration de la nef Ouest de l'église Saint Nicolas, confiés à la société MPR,

Considérant le besoin de compléter les prestations sur le marché de base du lot unique maçonnerie/pierre de taille par la restitution d'une croix en pierre sur le sommet du pignon,

Considérant la réalisation de prestations complémentaires liées à cette modification,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise MPR, domiciliée 31 rue du Clos Reine – ZI- 78410 AUBERGENVILLE, un avenant au marché de TRAVAUX pour un montant de 2 136,83€ H.TVA pour la restauration de la façade Ouest de la nef de l'église Saint Nicolas.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n°4/2016 du 20 janvier 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre un contrat de maintenance préventive et corrective pour les extincteurs et les matériels de secours,

Considérant l'offre de la société DESAUTEL.

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'entreprise DESAUTEL Protection Incendie sise ZI Les Basses Noël 125 avenue Louis Roche - Bâtiment 5B - 92622 Gennevilliers Cedex, le contrat de maintenance préventive et corrective pour les extincteurs et matériels de secours des bâtiments communaux, pour un montant de 1562,92€ H.TVA pour l'année 2016

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

**DECISION DU MAIRE n° 5/2016 du 22 janvier 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 7 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un marché d'assistance à la recherche d'emploi, parrainage et suivi,

CONSIDERANT l'offre de l'association ECTI, composée de professionnels seniors et d'experts, 101-109 rue Jean Jaurès, 92300 LEVALLOIS-PERRET ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec l'association ECTI, 101-109 rue Jean Jaurès, 92300 LEVALLOIS-PERRET, un marché pour l'assistance à la recherche d'emploi, le parrainage et le suivi, aux conditions suivantes :

- Contenu : tutorat, coaching formation
- Montant :
  - Participation aux frais généraux : 1 300 € HT
  - Remboursement des frais de mission sur justificatifs acceptés
- Durée : 40 jours d'intervention entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2016

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

Il est précisé que ce service est en principe réservé aux Maulois ; néanmoins si des non Maulois sont intéressés nous les retiendrons dans la mesure du possible.

### **DECISION DU MAIRE n°6/2016 du 2 février 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de prendre un contrat de maintenance pour les logiciels JVS-MAIRISTEM,

Considérant l'offre de la société JVS-MAIRISTEM.

### **DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société JVS-MAIRISTEM sise 7 espace Raymond Aron – CS 80547 – Saint Martin sur le Pré – 51013 CHALON EN CHAMPAGNE Cedex, le contrat de maintenance pour les logiciels JVS-MAIRISTEM, pour un montant de 5 275,76€ H.TVA par an et pour une durée de 4 ans maximum.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

### **DECISION DU MAIRE n°7/2016 du 4 février 2016**

Le Maire de Maule

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 07 avril 2014, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés par une procédure adaptée, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les crédits inscrits au budget en cours de la commune de Maule,

Considérant le besoin de rectifier le nombre d'extincteurs sur certains sites de la commune pour le contrat de 2015,

Considérant l'avenant de la société DUBERNARD,

**DECIDE**

**Article 1** : De signer avec la société DUBERNARD sise 29 rue Mozart – BP 18 – 78801 HOUILLES CEDEX, l'avenant pour ajouter des extincteurs sur 2 sites communaux et pour un montant de 23 € H.TVA.

**Article 2** : Ampliation de cette décision est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie et à Madame la Trésorière de Maule.

\*\*\*\*\*

Une délibération est ajoutée à l'ordre du jour à l'unanimité des votants : programme de fonds de soutien à l'investissement public local – enveloppe 1 – rénovation thermique – demande de subvention auprès de la Préfecture de la région Ile de France.

#### **IV. INTERCOMMUNALITE**

### **1 AVIS DE LA COMMUNE DE MAULE SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CC GALLY MAULDRE – COMPETENCE AMENAGEMENT NUMERIQUE ET TRANSPORT SCOLAIRE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La CC Gally Mauldre a délibéré le 2 décembre dernier pour modifier ses statuts sur deux points :

- La prise de compétence « aménagement numérique », ceci dans le but de pouvoir créer avec le Conseil départemental le Syndicat Mixte Numérique « Yvelines Numérique », qui portera les travaux d'installation du très haut débit sur toute la partie rurale du département
- La précision des transports scolaires, pour en exclure les transports liés aux sorties scolaires

Le second point est technique : les sorties scolaires restent de la compétence de chaque commune, en revanche un groupement d'achat a été créé pour faire bénéficier chaque commune du meilleur prix négocié.

En revanche le premier point est plus important : la fourniture du très haut débit sur tout le territoire constitue une priorité et un dossier stratégique pour la CC, et la création de ce Syndicat Mixte nous permettra d'investir rapidement, et de bénéficier des subventions départementales, régionales et de l'Etat ainsi que de prix négociés.

L'intérêt de cette modification statutaire étant clairement dans l'intérêt de la commune, il est proposé de se prononcer favorablement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-27,

**VU** les statuts de la Communauté de Communes définis par l'arrêté n°2014181-0008 du 30 juin 2014,

**VU** la délibération N°2015-12-49 du 2 décembre 2015 de la Communauté de communes Gally Mauldre, décidant de modifier ses statuts d'une part, pour se doter de la compétence en matière d'aménagement numérique, d'autre part pour préciser sa compétence transport scolaire afin d'y exclure les transports liés aux sorties scolaires ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de se prononcer favorablement sur ces modifications statutaires, qui sont positives pour la commune ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 février 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de se prononcer favorablement à la modification des statuts votée par délibération du Conseil de la Communauté de communes Gally Mauldre N°2015-12-49 du 2 décembre 2015, concernant :

- la prise de compétence de la Communauté de communes en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques d'intérêt communautaire prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, telle qu'exposée dans la délibération du 2 décembre 2015 susmentionnée ;
- la précision de la compétence transport scolaire, excluant les transports liés aux sorties scolaires

Le Conseil municipal n'émet pas de remarque particulière sur cette délibération.

## **2 AVIS DE LA COMMUNE DE MAULE SUR L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE AU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT NUMERIQUE « YVELINES NUMERIQUE »**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La CC Gally Mauldre a délibéré le 2 décembre dernier pour être membre fondateur, avec le Conseil départemental et une autre CC, du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numérique ».

Ce Syndicat aura pour objet d'organiser le déploiement du très haut débit sur toute la partie rurale du Département.

La création de ce Syndicat permettra d'une part de bénéficier des subventions départementales, régionales et de l'Etat, d'autre part de profiter des prix négociés à l'échelle du périmètre de ce Syndicat.

La loi prévoit que l'adhésion d'une CC à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'avis favorable des conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée. L'intérêt pour Maule étant incontestable, il convient de se prononcer favorablement.

En zone rurale, les collectivités peuvent compter sur une subvention de 80% provenant du Conseil départemental, du Conseil régional et de l'Etat.

Pour porter l'investissement et bénéficier de la subvention, il faut adhérer au Syndicat Mixte Ouvert.

A titre indicatif, le coût d'investissement sera d'environ 900€ par prise pour environ 7 300 prises. Après déduction des subventions il devrait rester à la CCGM une dépense d'environ 1,4 M€, dont 50% pourraient être facturés aux abonnés. Restent 700 K€ à financer par emprunt et autofinancement intercommunal.

M RICHARD tient à remercier Olivier LEPRETRE pour son implication dans ce projet de très haut débit.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L. 5214-27, L. 5721-1 et suivants,

VU la délibération N°2015-12-49 du Conseil communautaire de la CC Gally Mauldre du 2 décembre 2015, modifiant les statuts de la CC Gally Mauldre de manière à lui conférer compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques d'intérêt communautaire, prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération N°2015-12-50 du Conseil communautaire de la CC Gally Mauldre du 2 décembre 2015, décidant de l'adhésion de la CC Gally Mauldre au Syndicat Mixte Ouvert d'Aménagement Numérique « Yvelines Numérique » ;

**VU** les projets de statuts du Syndicat mixte ouvert « Yvelines Numériques » ;

**CONSIDERANT** l'intérêt économique et social fort à se doter d'un réseau très haut débit dans les meilleurs délais ;

**CONSIDERANT** que l'adhésion de la CC au Syndicat Mixte Ouvert nécessite l'accord des communes membres à la majorité qualifiée ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 février 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE :

**D'APPROUVER** l'adhésion de la Communauté de communes Gally Mauldre au Syndicat mixte ouvert d'Aménagement Numérique « Yvelines Numériques ».

### **3 REPARTITION DEROGATOIRE DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) AU TITRE DE 2016 – DELIBERATION D'INTENTION**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La CC Gally Mauldre et ses communes membres ont décidé à l'unanimité en 2015 de transférer l'intégralité du FPIC, part EPCI et part communes membres, à la CC Gally Mauldre.

Pour rappel, ce transfert est justifié par une volonté de bonifier la dotation d'intercommunalité de la CC, suite à une préconisation et un calcul effectué par le cabinet Stratorial, dans un contexte de réduction massive des dotations de l'Etat et de progression exponentielle du FPIC.

Par ailleurs, le paiement du FPIC en intégralité par la CC permet d'arbitrer pour son financement, entre la fiscalité des ménages et celles des entreprises (FPU), alors que les communes ne peuvent désormais utiliser que le levier de la fiscalité des ménages.

Le FPIC est calculé à l'échelle de l'ensemble intercommunal (CC + communes) ; il est dès lors plus cohérent qu'il soit payé par l'intercommunalité.

Il convient de renouveler cette décision concernant la répartition du FPIC pour l'année 2016. En effet, la délibération prise l'an dernier ne s'applique pas automatiquement chaque année.

Or, la réglementation a évolué cette année suite à la loi de finances pour 2016 du 29 décembre 2015 : auparavant, l'EPCI et les communes membres devaient délibérer au plus tard le 30 juin de l'année.

Désormais, ils doivent délibérer dans les deux mois suivant la notification du FPIC par le Préfet.

Ceci peut poser problème, si la notification intervient après le vote des budgets, la position de chaque commune devant être arrêtée en amont pour voter les budgets et la fiscalité en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter, dans un premier temps, une délibération d'intention réaffirmant la volonté de la CC et des communes membres de faire prendre en charge la totalité du FPIC en 2016 par la CC.

Cette délibération sera confirmée par une seconde, à prendre dans les deux mois de la notification du FPIC par le Préfet.

Nous rappelons les règles de majorité pour que soit adoptée la règle de répartition dérogatoire libre du FPIC :

- Vote à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire
- Vote à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

**VU** la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

**VU** la loi N°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment en son article 162 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L 2336-3 ;

**VU** la délibération de la Communauté de communes Gally Mauldre du 10 février 2016, déclarant son intention de décider une répartition dérogatoire libre du FPIC en 2016, et de faire prendre en charge la totalité du FPIC 2016 par la Communauté de communes ;

**CONSIDERANT** que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire sur délibérations concordantes, prises dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département, du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDERANT** que la CC Gally Mauldre et ses communes membres ne peuvent pour le moment délibérer sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2016, celui-ci n'ayant pas encore été notifié ;

**CONSIDERANT** néanmoins qu'il est nécessaire d'arrêter la position de chaque commune sur cette répartition dérogatoire libre, et ce avant le vote des budgets primitifs et de la fiscalité 2016 tant de la Communauté de communes que des communes ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient d'adopter une délibération d'intention sur la répartition dérogatoire libre du FPIC 2016, à confirmer par une seconde délibération dans les deux mois suivant sa notification par le représentant de l'Etat dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de proposer une prise en charge totale du FPIC 2016 (part EPCI et parts communales) par la Communauté de Communes ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 4 février 2016 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- 1/ **DECLARE** son intention de décider une répartition dérogatoire du FPIC au titre de l'année 2016
- 2/ **DECLARE** sa volonté que la totalité du prélèvement au titre du FPIC pour l'année 2016, sera pris en charge par la Communauté de Communes Gally Mauldre (part EPCI et parts communales)
- 3/ **DIT** que la présente délibération d'intention sera confirmée par une seconde délibération à adopter dans les deux mois suivant la notification du FPIC 2016 par le représentant de l'Etat dans le département, et confirmant cette répartition dérogatoire libre

Le Conseil municipal n'émet aucune observation sur cette délibération.

Départ de Mme AHSSISSI, représentée par M CAMARD pour le reste de la séance.

#### **4 AVIS DE LA COMMUNE DE MAULE SUR LE RAPPORT DE MUTUALISATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GALLY MAULDRE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La CC Gally Mauldre a adopté le 2 décembre dernier son rapport de mutualisation, document obligatoire en application de la loi RCT de 2010.

Il convient de se prononcer sur ce document ci annexé, qui n'appelle pas d'observations particulières ; Il sera commenté en séance par M le Maire.

Ce rapport est une très bonne chose car il valorise les mutualisations.

Un très bon exemple en la matière est l'appel d'offres réalisé par les quatre communes non adhérentes du SIEED pour la collecte de leurs déchets : elles ont gagné environ 190 K€ HT par an.

Autre exemple : l'instruction du droit des sols, un service nouveau pour les petites communes qui n'en avaient pas.

M PALADE demande ce que signifie le transfert de la compétence périscolaire ?

M RICHARD indique que ce poste a fortement augmenté depuis les nouvelles activités périscolaires(TAP), et qu'il y a un réel enjeu autour du transfert de cette compétence. Il se déclare favorable à ce transfert, mais d'autres communes comme Saint Nom la Bretèche ou les très petites communes sont réticentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** l'article L 5211-39-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération N°2015-12-53 du 2 décembre 2015 de la CC Gally Mauldre, adoptant son rapport de mutualisation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de se prononcer sur ce rapport ;

**CONSIDERANT** le rapport de mutualisation transmis par la CC Gally Mauldre ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 février 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** le rapport de mutualisation des services entre la Communauté de communes Gally Mauldre et les communes membres, adopté par la CC Gally Mauldre par délibération du 2 décembre 2015.

## V. FINANCES

### 1 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2016 – BUDGET COMMUNE

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Le rapport accompagnant le débat, et joint aux convocations, sera exposé par le Maire. Un diaporama sera également présenté en séance afin de donner matière au débat.

M CAMARD annonce en préambule que le Président du SIEED a annoncé ce jour-même en assemblée délibérante qu'il n'y aurait pas de hausse de TEOM en 2016.

M MAYER demande que l'on envoie le rapport du DOB sous forme papier pour plus de facilité de lecture.

M RICHARD lui répond que ce n'est pas souhaitable car nous devons faire des économies de papier. Les envois dématérialisés tendent à se généraliser. Nous envoyons seulement la convocation et la note de synthèse sous forme papier par précaution.

Le rapport montre notamment comment notre commune, comme nombre de collectivités, est écrasée sous le poids des baisses de recettes et nouveaux prélèvements de l'Etat. Nous n'aurons d'autre choix que de réduire les services et d'augmenter les impôts.

Il déplore la totale démagogie et la lâcheté de l'Etat, qui transfère aux collectivités locales le mauvais rôle de collecter une augmentation d'impôts destinée à renflouer les caisses de l'Etat pour lui permettre de faire face à son surendettement national( 2000 Milliards d'Euros) .

M MAYER souligne que ces orientations ne datent pas d'aujourd'hui.

M RICHARD répond qu'il ne parle pas d'orientations mais de pratiques. Cette pratique est lâche.

M PALADE déplore que François HOLLANDE n'augmente pas l'impôt sur le revenu mais soit tout de même critiqué.

M RICHARD répond qu'il les augmente bel et bien de façon indirecte par cette pratique, ce qui est particulièrement sournois.

M RICHARD fait part de sa vive inquiétude concernant le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP) : le Préfet (au nom du gouvernement) impose de modifier les critères d'attribution, ce qui peut s'avérer dangereux pour Maule si les critères choisis nous sont défavorables ce qui serait à craindre.

M MAYER demande pourquoi l'énergie a augmenté en 2015 puisque l'hiver a été doux et que les prix ont diminué sous l'effet des groupements d'achat menés par les SEY ?

M RICHARD indique que l'information précise sera donnée au moment du budget.

La hausse de fiscalité du Conseil départemental des Yvelines est évoquée : M RICHARD explique que l'objectif du Conseil départemental est de maintenir une capacité de désendettement inférieure à 5 ans. C'est la raison pour laquelle le Département a augmenté son taux de foncier bâti de 66%. Cette part représente 20 à 25% de la taxe foncière globale que nous payons.

M RICHARD précise enfin que le Conseil départemental va perdre 90% de sa DGF, ce qui est énorme (on passe de 150M€ à 15M€).

En 2016, Maule perdra 132 K€ de DGF, environ 40 K€ de droits de mutation, et 50 K€ de subvention départementale pour les crèches. Il manquera donc environ 220 K€ à la commune. Ceci représente 5% d'impôts qu'il nous faudrait lever. Nous trouverons des économies dans le budget, mais peut-être pas à hauteur de cette somme.

La tâche est plus difficile encore que celle de l'an dernier. Nous serons sans doute obligés d'augmenter les taux de fiscalité communale de 2 à 4%.

En investissement, Coty et le bassin de rétention sont remis en cause pour 2016. Nous verrons comment gérer au mieux cette situation.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, notamment en son article 107 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2312-1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à un débat sur les orientations budgétaires du budget communal pour l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT le rapport joint aux convocations des Conseillers Municipaux ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires du budget communal pour l'exercice 2016.

Le rapport sur les orientations 2016 de la commune de Maule figure en annexe N°1 au présent procès verbal.

## **2 DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 2016 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

**RAPPORTEURS** : Laurent RICHARD et Philippe CHOLET

Le rapport accompagnant le débat, et joint aux convocations, sera exposé par le Maire.

Nous marquerons une pause dans les investissements tant que les nouveaux contrats de subventions ne seront pas obtenus.

M CAMARD indique que le seul gros chantier d'assainissement restant est la mise en séparatif du centre ville, mais ce ne sera pas facile car l'impact sur la circulation sera important. De plus nous n'avons pas la certitude que 80% des riverains vont se raccorder, condition pour que la subvention nous soit versée en totalité.

M RICHARD ajoute que la surtaxe ne devrait pas être augmentée cette année.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République, notamment en son article 107 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L2312-1 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à un débat sur les orientations budgétaires du budget assainissement pour l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT le rapport joint aux convocations des Conseillers Municipaux ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire, et de Philippe CHOLET, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Sécurité des Bâtiments ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires du budget assainissement pour l'exercice 2016.

Le rapport sur les orientations 2016 du budget assainissement de la commune de Maule figure en annexe N°2 au présent procès verbal.

### **3 MODIFICATION DES SEUILS APPLICABLES AUX MARCHES PUBLICS ET AUTRES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Une réforme des marchés publics est en cours, en attendant celle-ci, de nouvelles règles sont instaurées.

Un nouveau décret modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics a été pris en septembre 2015 et est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015 relevant officiellement les seuils de dispense de procédure de 15 000 € H.TVA à 25 000 € H.TVA pour les pouvoirs adjudicateurs.

Un autre décret pris en décembre avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier modifie les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique.

Il convient de mettre à jour notre règlement interne, plus précis que la loi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment en ses articles 26 II et 28 ;

VU le décret N°2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics ;

Vu le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 publié au Journal Officiel le 20 septembre 2015 modifiant certains seuils des marchés publics ;

Vu le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 publié au Journal Officiel le 31 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,

VU les délibérations du 30 juin 2008, 22 juin 2009, 3 mai 2010, 6 février 2012 et du 10 février 2014 relatives à la définition des procédures internes à la commune de Maule pour les marchés à procédure adaptée ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les seuils des procédures de passation des marchés ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales, réunie le 4 février 2016 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **PREND ACTE** des informations suivantes concernant les seuils de procédures :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les seuils de procédure des marchés publics sont relevés et modifiés comme suit :

- Le seuil de 15 000 € H.TVA est relevé à 25 000 € HTVA,
- les marchés à procédure adaptée de moins de 25 000 € H.T. sont dispensés de publication d'un avis d'appel public à la concurrence,

- Tous les marchés d'un montant supérieur ou égal à 25 000 € H.TVA et jusqu'à 90 000 € H.TVA ont l'obligation de publier un avis d'appel public à la concurrence dans un support adapté,
- Le seuil de 207 000 € H.TVA est relevé à 209 000 € H.TVA pour les marchés de fournitures ou services,
- Le seuil de 5 186 000 € H.T. est relevé à 5 225 000 € H.TVA pour les marchés de travaux.

2/ Les procédures internes changent comme suit :

- Annexe n°2 à la délibération du 6 février 2012 : définition et contenu de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures courantes et services, et pour les marchés de travaux, d'un montant inférieur à 25 000 € H.TVA
- Annexe n°3 à la délibération du 6 février 2012 : définition et contenu de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures courantes et services, et pour les marchés de travaux, d'un montant compris entre 25 000 et 90 000 € H.TVA
- Annexe n°4 à la délibération du 6 février 2012 : définition et contenu de la procédure adaptée pour les marchés de fournitures courantes et services, et pour les marchés de travaux, d'un montant compris entre 90 000 et 209 000 € H.TVA
- Annexe n°5 à la délibération du 6 février 2012 : définition et contenu de la procédure adaptée pour les marchés de travaux, d'un montant compris entre 209 000 et 5 225 000 € H.TVA

#### **4 AVANCE SUR SUBVENTION A LA MICRO-CRECHE LES P'TITS PETONS POUR L'ANNEE 2016**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

La subvention à la micro-crèche Les P'tits Petons est traditionnellement adoptée au moment du vote du budget de l'année. Pour 2016, ce vote aura lieu en mars ou en avril.

Pour faire face aux besoins de la micro-crèche en trésorerie, il convient de lui accorder une avance sur subvention, qui sera déduite, lors du vote, du montant restant à verser.

La participation mensuelle de la commune est de 100 € par enfant maulois, + 100 € supplémentaires pour l'accueil d'un petit enfant handicapé mental. Depuis novembre 2015, le nombre d'enfants maulois accueillis par les P'tits Petons étant de 4 (pas d'handicapé mental), il est proposé de lui accorder une avance de 1 600 € sur la subvention 2016 correspondant à une prévision sur les 4 premiers mois de l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder une avance sur la subvention à verser en 2016 à la micro-crèche Les P'tits Petons ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 février 2016 ;

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** d'accorder une avance de 1 600 € sur la subvention de fonctionnement à verser à la micro-crèche Les P'tit Petons pour l'année 2016, correspondant à une prévision sur les 4 premiers mois de l'année ;

2/ **DIT** que cette avance sera reprise dans la subvention globale qui sera accordée à la micro-crèche Les P'tit Petons, et sera déduite des montants restant à verser au titre de 2016.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation sur cette délibération.

## **5 CONTRIBUTION AU CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT DES YVELINES – ANNEE 2015/2016**

### **RAPPORTEUR : Laurent RICHARD**

Le Centre de Formation des Apprentis géré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines, nous sollicite pour contribuer à son fonctionnement au titre de l'année scolaire 2015/2016.

8 jeunes Maulois sont en formation dans ce centre ; le coût par apprenti étant fixé à 45 €, la participation communale s'élève à 360 €. Il s'élevait l'an dernier à 270 € (45 € X 6 apprentis).

Il est proposé au Conseil d'accepter cette participation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il convient de contribuer au fonctionnement du Centre de Formation des Apprentis géré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines au titre de l'année scolaire 2015/2016 ;

CONSIDERANT que cette contribution s'élève à 360 €, soit 45 € par apprenti pour 8 jeunes ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime rendu par commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 février 2016,

ENTENDU l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/ **DECIDE** de verser une contribution de 360 € au Centre de Formation des Apprentis géré par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Yvelines, au titre de l'année 2015/2016 ;

2/ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget communal 2016, chapitre 65.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation sur cette délibération.

## **6 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION LA VALLEE DES ARTS POUR UNE REPRESENTATION DE THEATRE**

**RAPPORTEUR** : Sidonie KARM

L'association la Vallée des Arts, représentée par Mme Claire GUYOT, se propose de donner une représentation du Misanthrope à Maule le 22 mai 2016. La représentation ne sera pas payante, l'association demandant en contrepartie le prêt gratuit de la salle des fêtes pour ses répétitions.

Il est proposé d'accepter, et de verser une subvention de 500 € à l'association.

*Cette subvention permet à l'association de payer moins de taxes sur la billetterie.*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de verser une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 500 € à l'association la Vallée des Arts, en contrepartie d'une représentation de théâtre non payante à Maule ;

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 février 2016 ;

ENTENDU l'exposé de Madame Sidonie KARM, Adjoint au Maire déléguée à la Culture, aux Fêtes et Cérémonies ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 500 € à l'association la Vallée des Arts, en contrepartie d'une représentation de théâtre non payante donnée à Maule.

**DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 65, article 6574, du budget communal 2016.

## **7 MISE A DISPOSITION DES RESEAUX D'ADDUCTION D'EAU AU SIAEP DE MAULE-BAZEMONT-HERBEVILLE**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Suite à la demande de Madame GIRARD, Trésorière de Maule, de régulariser le compte 21531 (réseaux d'adduction d'eau) du budget principal de la commune, une délibération a été prise le 7 décembre dernier pour permettre le rattrapage des amortissements de ce compte.

Il convient maintenant de prendre une délibération pour mettre ces réseaux à disposition du SIAEP de Maule-Bazemont-Herbeville.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**CONSIDERANT** que le SIAEP de Maule-Bazemont-Herbeville dispose de la compétence adduction d'eau ;

**VU** les articles L1321-1 et suivants du CGCT et L5211-18 du CGCT précisant les conséquences comptables et juridiques du transfert de compétences ;

**CONSIDERANT** que le compte 21531 ne devrait pas figurer dans la comptabilité de la commune de Maule, commune de plus de 500 habitants, qui a l'obligation d'individualiser les services public industriels et commerciaux dans des budgets distincts ;

**CONSIDERANT** le rattrapage des amortissements non réalisés au compte 281532, prévu par délibération du 7 décembre 2015, en opération d'ordre non budgétaire, pour un montant de 64 649,01 €

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 février 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** la mise à disposition au SIAEP de Maule-Bazemont-Herbeville des réseaux d'eau figurant au compte 21531 de la commune de Maule, pour un montant de 120 058,73 € et les amortissements d'un montant de 64 649,01 €. Le détail des immobilisations figurent sur le PV de mise à disposition ci-joint.

**DIT QUE M** le Maire sollicitera le Président du SIAEP de Maule – Bazemont – Herbeville afin que ce Syndicat accepte la mise à disposition de ces immobilisations, et délibère en ce sens lors de son prochain Comité.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation sur cette délibération.

## **8 FACTURES A PASSER EN INVESTISSEMENT**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Des factures devant être mandatées en section de fonctionnement peuvent, sur autorisation du Conseil Municipal, être passées en investissement.

Il convient donc de prendre une délibération en ce sens.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en son article L1612-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 26 octobre 2001, et la circulaire du 26 février 2002, relatifs à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixant à 500 € le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste visée à l'article 2 sont comptabilisés en section de fonctionnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est possible aux assemblées délibérantes de décider d'imputer les biens d'une valeur inférieure en section d'investissement ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de principe de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 février 2016, sous réserve des factures présentées en Conseil ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE** d'imputer en section d'investissement :

- La facture n° 152069 d'IJT pour un montant de 324,00 € TTC, correspondant à l'achat d'une plaque de vitre pour le musée.
- La facture n° 2016 01 02 de ZIP pour un montant total de 672,00 € TTC, correspondant à la sérigraphie de deux véhicules communaux.
- Une partie de la facture n° 2000847081 d'IKEA pour un montant total de 324,79 € TTC, correspondant à l'achat de coussins, lampes et boîtes de rangement pour la bibliothèque.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation sur cette délibération.

**9 PROGRAMME DE FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL – ENVELOPPE 1 – RENOVATION THERMIQUE. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE.**

**RAPPORTEUR** : Philippe CHOLET

La commune est fondée à bénéficier d'une subvention nouvellement créée par la loi de finances pour 2016, à savoir un fonds de soutien à l'investissement public local, notamment pour la rénovation thermique.

Il est proposé de déposer un dossier de demande pour le remplacement de fenêtres primaire Charcot. Nous ne connaissons pas le montant de la subvention, « à l'appréciation du Préfet ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 159 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 crée pour l'année 2016 uniquement, une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes,

VU la circulaire de Monsieur le Premier Ministre n°5835/SG du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local;

CONSIDERANT que la Ville de Maule souhaite solliciter une aide financière pour la rénovation thermique de l'Ecole Primaire Charcot (remplacement des fenêtres simple vitrage) ;

ENTENDU l'exposé de M Philippe CHOLET, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Sécurité des bâtiments ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

1/DECIDE de solliciter à la Préfecture de la Région Île de France une aide financière pour la rénovation thermique de l'Ecole Primaire Charcot

<b>Programme</b>	<b>Dépense T.T.C.</b>	<b>Taux de subvention</b>	<b>Plafond de la Dépense</b>
Remplacement des fenêtres des classes de l'Ecole Primaire Charcot	58 000,00 €	A l'appréciation du Préfet de Région	A l'appréciation du Préfet de Région

2/ S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser les travaux figurant dans le dossier annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme.

3/S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à sa charge,

## **VI. AFFAIRES GENERALES**

### **1 MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF RELATIF AU MARCHE FORAIN**

**RAPPORTEUR** : Caroline QUINET

Il convient de tenir compte du départ de deux membres du comité consultatif pour le marché forain, et de leur remplacement :

- M William FALCHETTO remplace Mme Catherine HENEULT
- Mme Emilie DUFAYS remplace M Bruno ORANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil municipal du 7 avril 2014 créant un comité consultatif relatif au marché forain, et fixant sa composition ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de tenir compte de deux remplacements ;

**CONSIDERANT** les candidatures de M William FALCHETTO et de Mme Emilie DUFAYS ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 février 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de Madame Caroline QUINET, Adjoint au Maire déléguée au commerce, à l'artisanat et aux relations avec les entreprises ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**FIXE** comme suit la composition du Comité :

- Présidente : Caroline QUINET ; vice Présidente : Hélène HUARD
- Représentants du conseil municipal : Sylvain MAYER

En outre, des représentants extérieurs seront invités à y participer de façon régulière.

D'ores et déjà, Christelle DAGUEBERT, William FALCHETTO, Emilie DUFAYS, Marie-Noëlle LEBEC, Erwan GUILLOTIN, Annie BRAY, seront régulièrement invités.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation sur cette délibération.

## **2 ATTRIBUTION DES LOGEMENTS DE FONCTION COMMUNAUX**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Plusieurs logements de fonction furent attribués à des agents communaux par le précédent Maire. Ces derniers octroyés sans aucun titre ou sous forme de concession à titre gratuit (ni loyer ni charges) pour nécessité absolue de service, ne remplissaient pas les conditions requises pour ce type de concession.

Dès l'arrivée de Monsieur Laurent RICHARD, les nouveaux agents communaux bénéficiant d'un logement ont dû régler, soit un loyer et des charges dans le cadre d'un bail locatif, soit une redevance mensuelle couvrant loyer et charges dans le cadre d'une convention d'occupation à titre précaire sans astreinte.

Il convient donc de régulariser la situation des agents déjà logés, qui étaient dans une situation irrégulière.

La réforme du régime des concessions de logement datant de 2012, applicable en septembre 2015, nous permet de mettre à jour l'ensemble des titres d'occupation relatifs aux logements de fonction. Désormais, les agents seront logés sous convention d'occupation précaire avec astreinte qui se traduit par une redevance correspondant à la moitié de la valeur locative du marché, plus les charges (chauffage, eau...).

Le Maire et le DGS ont reçu individuellement les agents concernés pour leur en exposer la situation. Par ailleurs le comité technique, saisi de ce dossier, a donné un avis favorable unanime le 24 septembre 2015. Cette situation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

M RICHARD propose un geste supplémentaire pour les agents concernés : au choix : soit -20% chaque mois, soit exonération de janvier 2016.

Le Conseil choisit la seconde option : exonération de janvier 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relative à la fonction publique territoriale et portant modifications de certains articles du Code des communes et notamment l'article 21,

**VU** le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

**VU** le décret n° 2013-651 du 19/07/2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement- période transitoire du mise en conformité portée au 01 septembre 2015,

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le tableau des emplois,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes: «Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois».

**CONSIDERANT** que les décisions individuelles sont prises par arrêté en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

**CONSIDERANT** qu'un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative des locaux occupés.

**CONSIDERANT** que toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime du Comité Technique du 24 septembre 2015,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime rendu par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 février 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**DECIDE :**

1/ **DE PROPOSER** l'exonération totale des loyers et charges aux agents concernés (Madame Chloé CARJUZZA ainsi que Messieurs Loïc BIHEL, Carl CACHIA, Joël GEMBKA, François LEGUERRIER, Yannick NICOLAS, Florent MANCUSO, Martin PIROT), ceci pour la période du 1/9/2015 au 31/01/2016.

2/ **DE FIXER** la liste des bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Maule comme suit :

**Conventions d'occupation précaire avec astreinte :**

<b>Emploi</b>	<b>Type de logement et adresse</b>	<b>Montant des redevances hors charges</b>
Agent technique Radet	F4 6, Chemin du Radet 78580 MAULE	290 €/mois
Agent technique Radet	F4 Chemin du Radet 78580 MAULE	250 €/mois
Agent technique Deux Scènes et Saint Vincent	F4 Complexe des deux scènes, place Henri Dunant 78580 MAULE	440 €/mois
Policier Municipal	F6 11, rue Saint Vincent 78580 MAULE	440 €/mois
Policier Municipal	F6 Allée des vergers 78580 MAULE	340 €/mois
Agent d'entretien des espaces verts	F5 21, rue du Clos Noyon 78580 MAULE	200€/mois
Directrice du service jeunesse	F4 2, rue du Clos Noyon 78580 MAULE	390 €/mois
Gestionnaire du guichet unique	F5 Ecole Charcot, rue du Chemin Neuf 78580 MAULE	390 €/mois
Régisseur salle des Fêtes	F2 Allée des vergers 78580 MAULE	240 €/mois

Les charges locatives seront le cas échéant refacturées par la commune aux agents, si ceux-ci ne peuvent pas prendre d'abonnements individuels, en fonction des dispositions prévues dans les conventions d'occupation.

3/ Afin de pallier d'éventuels mouvements de personnel et pour une location éventuelle à d'autres agents, la collectivité peut concéder un logement à ses agents sans lien avec le service, dans le cadre d'un bail locatif. Dans ce cas un loyer sera mis à la charge de l'occupant. Ce loyer sera égal à la valeur locative de marché des locaux occupés, déduction faite d'un abattement de 15% destiné à tenir compte de la précarité de l'occupation mentionnée dans le bail.

Les loyers seront révisés tous les 3 ans (indice de référence des loyers : 125.28)

### **3 SYNDICAT D'ENERGIE DES YVELINES (SEY) – CONVENTION POUR L'ASSISTANCE AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT ET D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**RAPPORTEUR** : Laurent RICHARD

Le syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) est l'autorité concédante sur le territoire des communes adhérentes pour l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, le concessionnaire étant ERDF.

Le SEY établit chaque année un programme d'enfouissement selon une enveloppe allouée en application de l'article 8 du contrat de concession signé avec ERDF. Pour les travaux d'enfouissement de réseaux, la maîtrise d'ouvrage est déléguée aux communes. Le SEY gère et collecte le financement des travaux sur le réseau ERDF dans le cadre des participations liées à l'article 8 et de la redevance d'investissement R2 versées par ERDF.

Le SEY propose également aux communes volontaires, une mission d'assistance et de conseil pour la maîtrise d'œuvre des travaux d'enfouissement et des travaux de voirie et d'éclairage public associés.

Dans le cadre de cette mission, pour l'aider pour la partie technique, le SEY a lancé un appel d'offres afin de retenir un bureau d'étude.

Les résultats de cet appel d'offres permettent une économie moyenne de l'ordre de 30% des frais d'études pour les communes.

Le titulaire du marché est un groupement de trois bureaux d'études à savoir JSI, STUR et Foncier Experts dont JSI est le mandataire.

Dans le cadre des travaux pour lesquels la commune demande l'inscription au programme annuel d'enfouissement défini par le SEY et pouvant bénéficier de l'aide financière allouée en application de l'article 8 du contrat de concession, il convient de signer une convention afin de pouvoir recourir à l'assistance du SEY en matière de maîtrise d'œuvre, et de pouvoir bénéficier de ce tarif.

La commune reste maître d'ouvrage de ces travaux.

Le groupement retenu intervient beaucoup sur le territoire du SEY : ainsi les communes feront des économies substantielles tout en conservant le même interlocuteur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention pour recourir à l'assistance du SEY en matière de maîtrise d'œuvre sur les travaux d'enfouissement et d'éclairage public ;

**CONSIDERANT** le projet de convention joint en annexe,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime émis par la Commission Finances – Affaires Générales réunie le 4 février 2016 ;

**ENTENDU** l'exposé de M Laurent RICHARD, Maire, Président du SEY,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** le Maire à signer avec le Syndicat d'Energie des Yvelines la convention relative à l'assistance en matière de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'enfouissement et d'éclairage public.

#### **4 CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION DES FEUX TRICOLORES**

**RAPPORTEUR** : Philippe CHOLET

Le département propose aux communes situées sur certains axes routiers importants d'assurer la gestion des équipements dynamiques (armoire de commande) des feux tricolores.

Les équipements statiques (matériel de visualisation) restent à la charge des communes pour l'entretien et la maintenance.

Afin d'améliorer l'exploitation des principales routes départementales, le Conseil départemental, par délibération du 3 juillet 2015, confirme la prise en charge par le département de la maintenance des équipements dynamiques des carrefours situés dans le schéma départemental, de gestion des feux tricolores (RD45/RD191/Rue du Ponceau/Côte de Beulle).

A cet effet, il convient de passer une convention entre le département et la commune. Cette convention succède à une précédente déjà signée et arrivant à échéance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les délibérations du 26 janvier 1999, du 24 septembre 2002 et du 23 mars 2009 qui autorisaient la signature d'une convention avec le Département des Yvelines pour la gestion concertée des installations de feux tricolores, dans laquelle les équipements dynamiques étaient à la charge du Département et les équipements statistiques à la charge de la commune,

CONSIDERANT que cette troisième convention arrive à expiration et que le Conseil départemental propose une nouvelle convention établie pour une durée de 1 an et tacitement reconductible chaque année, dans la limite d'une durée de 10 ans,

CONSIDERANT que cette disposition est avantageuse pour la commune,

CONSIDERANT que les feux tricolores de deux carrefours sont concernés : boulevard Paul Barré/Côte de Beulle (RD 191) et boulevard Paul Barré (RD 191)/rue du Ponceau (RD 45),

CONSIDERANT le projet de convention joint en annexe,

CONSIDERANT l'avis favorable unanime de la Commission Finances - Affaires Générales réunie le 4 février 2016 ;

ENTENDU l'exposé de M Philippe CHOLET, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et à la Sécurité des Bâtiments ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec le Conseil départemental des Yvelines pour la gestion des feux tricolores de la commune situés sur voie départementale.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation sur cette délibération

## **VII. URBANISME – TRAVAUX – PATRIMOINE**

### **1 APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MAULE**

**RAPPORTEUR** : Hervé CAMARD

Lors de sa séance en date du 7 décembre 2015, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité, de prescrire la modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour rectifier une erreur matérielle.

En effet, une partie de la parcelle cadastrée section AB n°69 était classée en zone pavillonnaire UGa au Plan d'Occupation des Sols (POS) de 1983 et a été déclassée en zone Naturelle et Forestière au PLU approuvé en 2007 sans justification dans le rapport de présentation du PLU.

L'objet de la modification simplifiée consiste à rectifier cette mauvaise délimitation du zonage et à classer la partie de parcelle en question en secteur Ub comme le reste de l'ancienne zone UGa au POS de 1983.

Le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En l'absence d'avis dans le délai imparti, ces avis sont réputés favorables.

Le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs a été mis à la disposition du public pendant un mois du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 janvier 2016 à la mairie de Maule aux jours et heures habituels d'ouverture soit :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- et le samedi de 9h00 à 12h30.

Un registre a été mis à la disposition du public afin de lui permettre de formuler ses observations.

Cette mise à disposition du public a été portée à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition par voie d'affichage en mairie et par une insertion dans un journal diffusé dans le département ainsi que sur le site internet de la commune d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

Aucune observation n'a été consignée dans le registre par le public.

En l'absence d'avis des personnes publiques associées et d'observations du public, il convient d'approuver la modification simplifiée de notre document d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2007, révisé en date du 11 juillet 2013, modifié en date du 17 mars 2014 et révisé en date du 28 septembre 2015,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2015 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de rectifier une erreur matérielle et fixant les modalités de la mise à disposition du public,

VU les avis réputés favorables des personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L121-4 du code de l'urbanisme dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU la mise à disposition du public qui s'est déroulée du vendredi 1<sup>er</sup> janvier 2016 au dimanche 31 janvier inclus,

VU l'absence d'observations du public,

**CONSIDERANT** l'avis favorable unanime de la Commission Urbanisme, Travaux et Patrimoine réunie le 19 novembre 2015, sur le lancement de la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Maule ;

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Hervé CAMARD, Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

**APPROUVE** le projet de modification simplifiée n°1 du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

**DIT QUE** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la commune.

**DIT QUE** la présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU sera transmise au contrôle de légalité à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

**PRECISE** que le dossier de modification simplifiée du PLU approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie.

**PRECISE** qu'en présence d'un SCOT approuvé (SCOT Gally-Mauldre), la présente délibération deviendra exécutoire :

- Dès sa transmission au préfet et si celui-ci notifie des modifications à apporter au PLU à dater de la prise en compte de ces modifications pour des motifs limitativement énumérés à l'article L153-25  
et
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité :
  - o Affichage de la présente délibération en mairie
  - o Parution dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le Conseil municipal n'émet aucune observation sur cette délibération.

\*\*\*\*\*

## **VIII. DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le prochain Conseil municipal se tiendra lundi 11 avril 2016 à 20h00, en salle du Conseil de la mairie.  
La commission Finances – Affaires Générales se tiendra jeudi 31 mars 2016.

## **IX. QUESTIONS DIVERSES**

M SEGUIER évoque le questionnaire sur les déchets distribué aux Conseillers, et remercie ceux-ci de bien vouloir prendre le temps de le compléter et le renvoyer.

M PALADE indique que rue de Mareil un dépôt de gravats en arrivant sur Mareil sur Mauldre.

M CAMARD précise qu'il l'a signalé à la mairie de Mareil sur Mauldre car c'est sur son territoire.

M MAYER signale que le chemin qui longe le terrain de foot est boueux et impraticable.

M RICHARD précise qu'il sera aménagé en 2016. La somme sera inscrite au budget.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00h50.

## **ANNEXES :**

- Annexe N°1 : rapport sur les orientations 2016 de la commune de Maule
- Annexe N°2 : rapport sur les orientations 2016 du budget assainissement de la commune de Maule

\*\*\*\*\*